

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE**



DATE de CONVOCATION
9 JUILLET 2020

DATE d’AFFICHAGE
17 JUILLET 2020

NOMBRE de CONSEILLERS :
En exercice : 38
Présents : 36
Votants : 37

L’an deux mille vingt,

le 16 juillet à dix-huit heure trente,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s’est réuni en session ordinaire au Centre d’Animation du Vieux-Couvent à Muzillac en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno LE BORGNE, Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

Etaient Présents : Mme Laurence BAUDAIS, - MM. Patrick BEILLON, - Christian BILLY, - Mme Anne-Cécile BLANCHARD, - M. Jean-François BREGER, - Mmes Marie-Thérèse CABON, - Muriel CLERY, - MM. Michel CRIAUD, - Jean-Paul DANIEL, - Guy DAVID, - Mmes Béatrice DENIGOT, - Annie DRENO, - MM. Samuel FERET, - Guillaume FREDET, - Patrick GERAUD, - Alain GUIHARD, - Gérard GUILLOTIN, - Alain HALIMI, - Denis HILLAIREAU, - Bruno HUBERT, - Mme Nicole KORN, - MM. Jean-Marie LABESSE, - Bruno LE BORGNE, - Mmes Christine LE CADRE, - Geneviève LE GOUALLEC, - MM. Denis LE RALLE, - Eric LIPPENS, - Mmes Mireille LUCAS, - Muriel MALNOE, - M. Noël PAUL, - Mmes Jocelyne PHILIPPE, - Odile PROVOST, - MM. Patrice RENARD, - Bertrand ROBERDEL, - Mmes Régine ROSSET, - Isabelle SIRLIN.

Etaient Absents Excusés : M. Patrick BUESSLER-MUELA, - Mme Valérie LAFAURIE-LE DIVELLEC.

Mme Valérie LAFAURIE-LE DIVELLEC donne pouvoir à M. Patrick BEILLON

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Bruno HUBERT a été élu Secrétaire.

**DELIBERATION N°86-2020 – FINANCES – DEGREVEMENT PARTIEL DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES AU
TITRE DE L’ANNEE 2020**

Le Président rappelle que la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), perçue par la Communauté de Communes, est due par les sociétés et les particuliers qui exercent de manière habituelle une activité professionnelle non salariée dans chaque commune où ils disposent de locaux et de terrains. Le produit de la CFE résultant de la notification par la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP), est arrêté à 1 795 248 € pour l’année 2020.

Elle est basée sur les biens soumis à la Taxe Foncière et calculée sur la valeur locative de ces biens. Par délibération n°39-2020 du 10 mars 2020, le taux a été fixé à 21,92 % pour l’année 2020. Lorsque la valeur locative est très faible, une CFE minimum est établie à partir d’une base minimum (221 € en 2020). Par ailleurs, les entreprises réalisant un chiffre d’affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 € en sont exonérées.

Du fait de son mode de calcul (valeur foncière), une entreprise reste redevable même si son résultat comptable est appelé à diminuer de manière notable et si elle cesse de dégager des bénéfices.

Le Président informe que l’article 3 du Projet de Loi de Finances Rectificative 3 (PRLF3) présenté par le Gouvernement prévoit un dispositif à destination des collectivités locales, qui peuvent décider d’un dégrèvement des deux tiers de la CFE au titre de l’année 2020 pour certaines entreprises de secteurs particulièrement et durablement fragilisés par le brusque ralentissement économique lié à la crise sanitaire :

- Secteurs concernés : tourisme, hôtellerie, restauration, culture, transport aérien, sport et événementiel,

- Entreprises de taille petite ou moyenne réalisant moins de 150 M€ de chiffre d'affaires.

Ce dispositif peut contribuer à faciliter la reprise d'activité des entreprises bénéficiaires en leur permettant de faire face à leurs autres charges courantes.

Le dégrèvement peut être instauré par une délibération du Conseil adoptée entre le 10 juin et le 31 juillet 2020. Son coût, en cas de délibération favorable, sera partagé à parts égales entre les collectivités territoriales et l'État.

Il présente l'estimation, réalisée par la Direction Générale des Finances publiques (DGFIP), des pertes de recettes si ce dégrèvement était appliqué, en précisant que son calcul est basé sur les données 2019 et suivant les informations disponibles au moment de la présentation du projet de loi, dont le contenu peut encore évoluer dans le cadre des discussions parlementaires, notamment sur le périmètre précis des entreprises considérées comme relevant du domaine du tourisme.

nombre établissements concernés	cotisation intercommunale CFE 2019	cotisation intercommunale CFE 2019 x 2/3	Perte estimée ASB
102	161 244	107 496	53 748

Le Président rappelle qu'au moment de la transmission de ce projet de délibération, la Loi de Finances Rectificative n°3 n'est toujours pas adoptée. En conséquence, le montant des pertes pour la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne pourrait subir une modification à la hausse ou à la baisse.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **INSTAURE** le dégrèvement des deux tiers de la CFE au titre de l'année 2020 pour les entreprises des secteurs du tourisme, hôtellerie, restauration, culture, transport aérien, sport et événementiel réalisant moins de de 150 M€ de chiffre d'affaires, tel que prévu dans le Projet de Loi de Finances Rectificative n°3 présenté par le Gouvernement.

Pour Extrait Certifié Conforme,
A Muzillac, le 21/07/2020
Le Président,

